

RÈGLEMENT 24-416 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 12-352 DE LA VILLE DE
MURDOCHVILLE.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 15^e jour de juillet 2024, à 19 h, à laquelle étaient présents

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers :
Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté en mai 2012 le Règlement de zonage 12-352 dont font partie un plan de zonage et des grilles de « spécifications ».

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 12-352 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville souhaite modifier son règlement de zonage afin de régulariser plusieurs nouveaux usages et permettre une plus grande variété d'usages.

CONSIDÉRANT QU' une procédure de consultation écrite se tiendra du 21 mai au 4 juin 2024 et qu'une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 juin 2024, à 19 h.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contenait des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis annonçant la possibilité de faire une demande participation référendaire, aucune demande ne fut faite auprès de la Municipalité.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la Ville de Murdochville adopte le règlement numéro 24-416 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 12-352 DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE - et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage 12-352 est modifié par l'ajout au deuxième alinéa de l'usage suivant :

5810-1 Restaurant et lieu où l'on sert des boissons non alcoolisées et des repas à l'intérieur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en remplaçant les articles 3.21 et 3.22 par les articles 3.21 et 3.22 suivants :

3.21 CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C -9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1600 Hôtel résidentiel

Les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées par des personnes y résidant plus de 30 jours. Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.

5833 Gîte touristique (« Bed and breakfast »)

Établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagées pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.

5834 Résidence de tourisme

Appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas), immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques. Contrairement à un gîte touristique, le service n'inclut pas un service de petit déjeuner fait sur place, mais plutôt des équipements d'auto-cuisine.

5836 Immeuble à temps partagé (« time share »)

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3.22 CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA

Lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente.

1510 Maison de chambres et pension

Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.

5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)

5832 Motel

5837 Auberge de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine et des services de surveillance à temps plein.

Projet intégré à l'extérieur du périmètre urbain seulement bien que la classe C-10 peut être autorisée dans une zone à l'intérieur du périmètre urbain conformément aux grilles de spécifications.

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

ARTICLE 3 Le règlement de zonage 12-352 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.1.1 USAGE MIXTE

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, des logements, des commerces et des services peuvent avoir lieu dans un même bâtiment à la condition que dans la zone concernée, les usages spécifiques ou les groupes d'usages concernés y soient autorisés.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage 12-352 est modifié :

À l'article 4.2 SUPERFICIE MINIMALE, remplaçant la première phrase par la suivante : « Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

Tout chalet doit avoir une superficie au sol d'un minimum de 35 m².

ARTICLE 5 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en ajoutant l'article 7.21.1 se lisant comme suit :

7.21.1 Établissement de résidence principale

À titre d'usage complémentaire à une habitation, un logement peut être offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Qu'il est la résidence principale du demandeur;
2. Que le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise;
3. Que les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

Un établissement de résidence principale concerne les personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique. La résidence principale d'un locateur est celle où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Section 1 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTION

ARTICLE 6 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en ajoutant les articles suivants :

7.22 Garde d'animaux de ferme

De façon générale, la garde d'animaux de ferme est interdite dans le périmètre urbain de Murdochville. Sous réserve des articles 7.22.2 et 7.22.3, il est cependant permis la garde d'un maximum de quatre (4) animaux parmi les suivants : faisans, canards, poules, dindes, oies, lapins, cailles. Le coq demeure toutefois interdit. La garde d'animaux de ferme peut se faire à l'intérieur d'un garage ou d'une remise complémentaire à l'habitation. La garde d'animaux de ferme ne doit jamais constituer une nuisance eu égard du Règlement concernant les nuisances actuellement en vigueur.

7.22.1 Caractère complémentaire

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial.

Au sens du présent règlement, un animal de ferme est généralement reconnu dans le domaine agricole pour être destiné à la consommation humaine, à la production d'un sous-produit ou à la pratique d'une activité récréative. Ils sont exclus de la présente définition : chien, chat, gerboise, furet et tout autre animal de compagnie similaire.

7.22.2 Encadrement spécifique pour la garde de poules pondeuses

La garde de poules est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- un maximum d'un poulailler fermé est permis par terrain, dans les cours latérales, sauf celles adjacentes à la voie publique, et dans les cours arrière seulement;
- le poulailler doit se situer, au minimum, à un mètre cinquante (1,5 m) des lignes de propriété sauf celles adjacentes à la voie publique et à trois mètres (3 m) de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment, sauf une dépendance;
- aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- un minimum de deux et un maximum de quatre poules peuvent être gardés dans un même poulailler;
- la garde de coqs est interdite;
- le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
 - la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule;
 - le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de dix mètres (10 m²);
 - la superficie du parquet extérieur ne peut excéder dix mètres (10 m²);
 - la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à deux mètres cinquante (2,5 m).

7.22.3 Conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs

L'élevage d'oiseaux est l'objet d'un encadrement particulier, notamment pour protéger le cheptel contre l'influenza aviaire. À titre d'exemple, selon le Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs, les principales dispositions à respecter sont les suivantes :

- il est interdit de garder à la fois des oiseaux et des palmipèdes migrateurs, tels que des canards, des cygnes ou des oies sauvages, à la même adresse municipale;
- les oiseaux doivent en tout temps se trouver dans un bâtiment ou un espace clôturé afin qu'ils ne puissent en sortir librement;
- les oiseaux doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller;
- les eaux de surface ne doivent pas être utilisées pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux à moins d'un traitement conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 Le règlement de zonage 12-352 est modifié par :

1. Un changement de numérotation : l'article 9.5 devient l'article 9.5.1;
2. L'ajout de l'article 9.5 suivant :

9.5 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES

Dans toutes les zones, lors de la construction d'un bâtiment principal, il est obligatoire de planter (si inexistant) dans les cours avant, latérales ou arrière, trois (3) arbres ou arbustes d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm), mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau du sol. Cette plantation d'arbres doit se faire dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculés à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les habitations jumelées ou en rangées, uniquement un arbre ou arbuste répondant aux critères mentionnés ci-dessus doit être planté par unité d'habitation. »

ARTICLE 8 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en remplaçant à la section « hauteur » le texte du paragraphe B) Cour latérale et arrière par le suivant :

9.7 Clôture, muret et haie

Dans les cours latérales et arrière, les haies, les clôtures, les murets décoratifs ne doivent pas excéder 2 mètres cinquante (2,5 m) de hauteur.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en :

1. Ajoutant le mot « minimales » après le mot « Dimensions » dans le titre de l'article 10.4
2. Remplaçant le 1^{er} paragraphe de l'article 10.4 par le tableau suivant :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases				Largeur de la case	Longueur de la case	Cases desservant des petites voitures	
	Usage Habitation		Autres usages				Largeur	Longueur
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens				
0	3,0 m	5,5 m	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,5 m	2,3 m	4,65 m
30	3,5 m	5,5 m	3,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
45	3,5 m	5,5 m	3,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
60	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m
90	5,5 m	5,5 m	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m	2,3 m	4,65 m

3. Remplaçant le 2^e paragraphe de l'article 10.4 par le suivant :

« 4. Pour tous les usages, le calcul du nombre de cases peut être allégé de la façon suivante : 25 % des aires de stationnement peuvent être occupées par des cases desservant des petites voitures dont les dimensions sont prescrites au premier paragraphe. De plus, chaque case de stationnement identifiée pour le covoiturage et l'autopartage permet de réduire de 20 % le calcul des cases exigées au présent règlement. Finalement, une offre de stationnement pour 10 vélos permet de retirer une (1) case du calcul du nombre de cases requises. »

4. Ajoutant l'article 10.8 suivant :

10.8 Stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement, au moins une case pour chaque tranche de 1 à 50 cases doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Nonobstant ce qui précède pour les usages inclus dans le groupe d'usages Industrie et dans les classes d'usages Extensif (C-6) ou Commerce particulier (C-13), un maximum de deux (2) cases de stationnement est exigé.

Ces cases de stationnement spécifiquement réservées, en vertu du présent article, doivent être les premières cases de stationnement localisées à proximité d'un accès au bâtiment principal spécialement aménagé pour les personnes handicapées ou de l'accès principal au bâtiment si celui-ci en est démuné. Ces cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de trois mètres soixante (3,60 m) et être clairement identifiées par un panneau de signalisation approprié. Ces cases doivent être d'une surface dure et plane.

5. Ajout de l'article 10.9 suivant :

10.9 Indice de canopée de l'aire de stationnement

Toute nouvelle aire de stationnement doit prévoir des plantations d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 15 % à l'intérieur de l'aire de stationnement. Cette disposition n'est pas applicable aux aires de stationnement des habitations unifamiliales, bi-familiales et tri-familiales. »

ARTICLE 10 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en remplaçant l'article 13.3.1 par le suivant :

13.3.1 Superficie minimale

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie au sol supérieure à trente-cinq mètres carrés (35 m²). Toutes dépendances sont exclues du calcul de la superficie.

ARTICLE 11 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en remplaçant le texte réglementaire de l'article 13.11 par le suivant :

13.11 Usine de béton bitumineux

« En vertu du règlement provincial q-2 r.48 concernant les usines de béton bitumineux, il est interdit d'ériger ou d'installer une usine de béton bitumineux ou les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, dans tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire. »

ARTICLE 12 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en ajoutant l'article 13.16 suivant :

13.16 Les établissements d'hébergement touristiques

En vertu de la Loi sur l'hébergement touristique, tout établissement d'hébergement touristique doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

Le règlement sur les nuisances s'applique à ces usages.

13.16.1 Les résidences de tourisme

Les résidences de tourisme sont régies par le règlement sur les usages conditionnels 24-417.

De plus, les résidences de tourisme sont contingentées dans les zones où elles sont permises aux grilles de spécification de zonage.

Tout projet de changement d'usage à des fins de résidence de tourisme est assujéti au contingentement de la zone où il est situé.

ARTICLE 13 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en ajoutant, à des fins de concordance avec le document complémentaire du schéma d'aménagement, les deux articles suivants :

15.11.1 Distances séparatrices entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

Les impacts engendrés par l'activité minière varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur du site d'exploitation, le type de minerai exploité de même que les procédés industriels utilisés. Voici les mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter réciproquement l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. Ces mesures consistent en des normes d'implantation de tout nouvel élément territorial à proximité de certaines activités extractives :

Distances séparatrices¹ minimales entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

Éléments territoriaux	Sablière et gravière - sans activité de transformation	Mine et carrière avec ou sans activité de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers
Commerces, services ou chalets situés en affectation forestière du schéma	150 m	300 m	Affectation urbaine : 150 m autres affectations : 300 m
Résidentiel ²	150 m	600 m	Affectation urbaine : 150 m autres affectations : 600 m
Immeuble protégé ³	150 m	600 m	150 m
Route et chemin public	35 m	70 m	70 m
Source d'eau potable communautaire	1 000 m	1 000 m	1 000 m
Sites d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100 m	100 m	300 m

- (¹) Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du MERN ou du CA du MELCC. De plus, ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment détruit volontairement ou par un sinistre.
- (²) à l'exception :
- d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine.
 - d'une activité minière telle qu'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis face à la réglementation provinciale et municipale
- (³) même définition que celle de l'article 1.8 *Terminologie* du règlement 12-349 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

15.11.2 Activité minière et aires de protection des sources d'eau à des fins de consommation humaine

En regard au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par la municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, lorsque qu'elle est projetée dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de surface ou souterraine suivantes :

- a) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;
- b) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;
- c) Installations de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

ARTICLE 14 Le règlement de zonage 12-352 est modifié en modifiant le premier paragraphe de l'article 17.1 - Sanctions - se lira dorénavant comme suit :

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 15 Le règlement de zonage 12-352 est modifié par le remplacement des plans par les plans ci-joints.

ARTICLE 16 Le règlement de zonage 12-352 est modifié par le remplacement des neuf (9) grilles des spécifications par celles en pièces jointes faisait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Délisca Ritchie Roussy
Maire


Nadia Soucy
Greffière adjointe

ADOPTÉ le 16/07/2024

FEUILLET 1
ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

Classe d'usage et implantation	1-C	2-C	3-C		
H-1 Unifamiliale isolée		■			
H-2 Unifamiliale jumelée		■			
H-3 Unifamiliale en rangée					
H-4 Bifamiliale isolée					
H-5 Trifamiliale isolée					
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée					
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée					
H-8 Multifamilial et collectif	■	■	■		
H-9 Maison mobile et unimodulaire					
H-10 Chalet					
C-1 Accommodation	■	■	■		
C-2 Détail, administration et service	■	■	■		
C-3 Véhicule motorisé	■		■		
C-4 Poste d'essence	■		■		
C-5 Station-service	■		■		
C-6 Commerce extensif					
C-7 Restauration	■	■			
C-8 Débit de boisson	■	■			
C-9 Hébergement léger	■	■	■		
C-10 Hébergement d'envergure	■	■	■		
C-11 Érotique					
C-12 Commerce de gros					
C-13 Commerce particulier					
I-1 Industrie légère					
I-2 Industrie diverse					
I-3 Industrie extractive					
I-4 Industrie de la pêche					
I-5 Industrie contraignante					
I-6 Déchets dangereux					
I-7 Industrie artisanale	■	■	■		
P-1 Communautaire	■	■	■		
P-2 Utilité publique					
P-3 Parc et espace vert	■	■	■		
R-1 Récréation extensive					
R-2 Récréation et loisirs	■				
R-3 Récréation particulier					
A-1 Agriculture					
A-2 Agriculture sans élevage					
A-3 Foresterie					
ZC-1 Conservation					
Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement prohibés					
Marge de recul avant min. (m)*	1	1	1		
Marge de recul latérale min. (m)*	2	0	2		
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	4	0	4		
Marge de recul arrière min. (m)*	5	3	5		
Hauteur maximale (étage)*	3	4	3		
Coefficient d'emprise au sol max (%)	60 %	70 %	60 %		
Type d'entreposage extérieur autorisé			A, F		
Dispositions particulières	N.1				
Amendement					

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.
Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 Marge de recul avant sur la route 198 : 8 m

**FEUILLET 2
ZONE FORESTIÈRE**

Classe d'usage et implantation	5-F				
H-1 Unifamiliale isolée					
H-2 Unifamiliale jumelée					
H-3 Unifamiliale en rangée					
H-4 Bifamiliale isolée					
H-5 Trifamiliale isolée					
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée					
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée					
H-8 Multifamilial et collectif					
H-9 Maison mobile et unimodulaire					
H-10 Chalet	■				
C-1 Accommodation					
C-2 Détail, administration et service					
C-3 Véhicule motorisé					
C-4 Poste d'essence					
C-5 Station-service					
C-6 Commerce extensif					
C-7 Restauration					
C-8 Débit de boisson					
C-9 Hébergement léger					
C-10 Hébergement d'envergure					
C-11 Érotique					
C-12 Commerce de gros					
C-13 Commerce particulier					
I-1 Industrie légère					
I-2 Industrie diverse					
I-3 Industrie extractive	■				
I-4 Industrie de la pêche					
I-5 Industrie contraignante					
I-6 Déchets dangereux					
I-7 Industrie artisanale					
P-1 Communautaire					
P-2 Utilité publique	■				
P-3 Parc et espace vert					
R-1 Récréation extensive	■				
R-2 Récréation et loisirs	■				
R-3 Récréation particulier					
A-1 Agriculture					
A-2 Agriculture sans élevage					
A-3 Foresterie	■				
ZC-1 Conservation	■				
Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement prohibés					
Marge de recul avant min. (m)*	8				
Marge de recul latérale min. (m)*	8				
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	3				
Marge de recul arrière min. (m)*	6				
Hauteur maximale (étage)*	1				
Coefficient d'emprise au sol max (%)	40 %				
Type d'entreposage extérieur autorisé	D				
Dispositions particulières					
Amendement					

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

FEUILLET 3
ZONES D'HABITATIONS FABILE ET MOYENNES DENSITÉ

Classe d'usage et implantation	6-Ha	7-Ha	8-Ha	9-Ha	
H-1 Unifamiliale isolée	■	■	■		
H-2 Unifamiliale jumelée	■	■	■		
H-3 Unifamiliale en rangée	■	■	■		
H-4 Bifamiliale isolée	■	■	■		
H-5 Trifamiliale isolée	■	■	■		
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée	■	■	■		
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée					
H-8 Multifamilial et collectif					
H-9 Maison mobile et unimodulaire				■	
H-10 Chalet					
C-1 Accommodation					
C-2 Détail, administration et service					
C-3 Véhicule motorisé					
C-4 Poste d'essence					
C-5 Station-service					
C-6 Commerce extensif					
C-7 Restauration					
C-8 Débit de boisson					
C-9 Hébergement léger	■	■	■		
C-10 Hébergement d'envergure					
C-11 Érotique					
C-12 Commerce de gros					
C-13 Commerce particulier					
I-1 Industrie légère					
I-2 Industrie diverse					
I-3 Industrie extractive					
I-4 Industrie de la pêche					
I-5 Industrie contraignante					
I-6 Déchets dangereux					
I-7 Industrie artisanale	■	■	■		
P-1 Communautaire	■	■	■		
P-2 Utilité publique					
P-3 Parc et espace vert					
R-1 Récréation extensive					
R-2 Récréation et loisirs					
R-3 Récréation particulier					
A-1 Agriculture					
A-2 Agriculture sans élevage	■	■	■		
A-3 Foresterie					
ZC-1 Conservation					
Usages spécifiquement permis		1510(1)			
Usages spécifiques contingentés ¹ ()	5834(3)	5834(7)	5834(5)		
Usages spécifiquement prohibés			7219		
Marge de recul avant min. (m)*	8	8	8	8	
Marge de recul latérale min. (m)*	3	3	3	2	
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	6	6	6	4	
Marge de recul arrière min. (m)*	5	5	5	4	
Hauteur maximale (étage)*	2	2	2	2	
Coefficient d'emprise au sol max (%)	40 %	40 %	40 %	40 %	
Type d'entreposage extérieur autorisé					
Dispositions particulières					
Amendement					

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.

¹ Le chiffre entre parenthèse indique le nombre maximal d'usages permis dans la zone.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

FEUILLET 4

ZONES D'HABITATION DE MOYENNES ET FORTES DENSITÉS (Hb)

Classe d'usage et implantation	10-Hb	11-Hb	12-Hb	13-Hb	14-Hb	30-Hb	31-Hb
H-1 Unifamiliale isolée	■	■	■	■	■	■	■
H-2 Unifamiliale jumelée	■	■	■	■	■	■	■
H-3 Unifamiliale en rangée	■	■	■	■	■	■	■
H-4 Bifamiliale isolée	■	■	■	■	■	■	■
H-5 Trifamiliale isolée	■	■	■	■	■	■	■
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée	■	■	■	■	■	■	■
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée	■	■	■	■	■	■	■
H-8 Multifamilial et collectif	■	■	■	■	■	■	■
H-9 Maison mobile et unimodulaire							
H-10 Chalet							
C-1 Accommodation							
C-2 Détail, administration et service							
C-3 Véhicule motorisé							
C-4 Poste d'essence							
C-5 Station-service							
C-6 Commerce extensif							
C-7 Restauration							
C-8 Débit de boisson							
C-9 Hébergement léger	■	■	■	■	■	■	■
C-10 Hébergement d'envergure							
C-11 Érotique							
C-12 Commerce de gros							
C-13 Commerce particulier							
I-1 Industrie légère							
I-2 Industrie diverse							
I-3 Industrie extractive							
I-4 Industrie de la pêche							
I-5 Industrie contraignante							
I-6 Déchets dangereux							
I-7 Industrie artisanale	■	■	■	■	■	■	■
P-1 Communautaire							
P-2 Utilité publique							
P-3 Parc et espace vert							
R-1 Récréation extensive							
R-2 Récréation et loisirs							
R-3 Récréation particulier							
A-1 Agriculture							
A-2 Agriculture sans élevage	■	■	■	■	■	■	■
A-3 Foresterie							
ZC-1 Conservation							
Usages spécifiquement permis		5810-1(1)					
Usages spécifiques contingentés ¹ ()	5834 (5)	5834 (5)	5834 (8)	5834 (12)	5834 (18)		
Usages spécifiquement prohibés							
ecul avant min. (m)*	8	8	8	8	8	8	8
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2	2	2	2	2	2
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	4	4	4	4	4	4	4
Marge de recul arrière min. (m)*	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximale (étage)*	2	2	2	2	2	2	2
Coefficient d'emprise au sol max (%)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Type d'entreposage extérieur autorisé							
Dispositions particulières							
Amendement							

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.

¹ Le chiffre entre parenthèse indique le nombre maximal d'usages permis dans la zone.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

FEUILLET 5

ZONES D'HABITATION DE FORTE DENSITÉ (HC)

Classe d'usage et implantation	15-Hc		
H-1 Unifamiliale isolée	■		
H-2 Unifamiliale jumelée	■		
H-3 Unifamiliale en rangée	■		
H-4 Bifamiliale isolée	■		
H-5 Trifamiliale isolée	■		
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée	■		
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée	■		
H-8 Multifamilial et collectif	■		
H-9 Maison mobile et unimodulaire			
H-10 Chalet			
C-1 Accommodation			
C-2 Détail, administration et service			
C-3 Véhicule motorisé			
C-4 Poste d'essence			
C-5 Station-service			
C-6 Commerce extensif			
C-7 Restauration			
C-8 Débit de boisson			
C-9 Hébergement léger			
C-10 Hébergement d'envergure			
C-11 Érotique			
C-12 Commerce de gros			
C-13 Commerce particulier			
I-1 Industrie légère			
I-2 Industrie diverse			
I-3 Industrie extractive			
I-4 Industrie de la pêche			
I-5 Industrie contraignante			
I-6 Déchets dangereux			
I-7 Industrie artisanale	■		
P-1 Communautaire			
P-2 Utilité publique			
P-3 Parc et espace vert	■		
R-1 Récréation extensive			
R-2 Récréation et loisirs			
R-3 Récréation particulier			
A-1 Agriculture			
A-2 Agriculture sans élevage	■		
A-3 Foresterie			
ZC-1 Conservation			
Usages spécifiquement permis	4892		
Usages spécifiquement prohibés			
Marge de recul avant min. (m)*	8		
Marge de recul latérale min. (m)*	2		
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	5		
Marge de recul arrière min. (m)*	5		
Hauteur maximale (étage)*	3		
Coefficient d'emprise au sol max (%)	50 %		
Type d'entreposage extérieur autorisé			
Dispositions particulières			
Amendement			

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

- Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

- * Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

FEUILLET 6

ZONES INDUSTRIELLES (I)

Classe d'usage et implantation	16-I	17-I	18-I	
H-1 Unifamiliale isolée				
H-2 Unifamiliale jumelée				
H-3 Unifamiliale en rangée				
H-4 Bifamiliale isolée				
H-5 Trifamiliale isolée				
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée				
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée				
H-8 Multifamilial et collectif				
H-9 Maison mobile et unimodulaire				
H-10 Chalet				
C-1 Accommodation				
C-2 Détail, administration et service			■	
C-3 Véhicule motorisé			■	
C-4 Poste d'essence				
C-5 Station-service				
C-6 Commerce extensif	■	■	■	
C-7 Restauration				
C-8 Débit de boisson				
C-9 Hébergement léger				
C-10 Hébergement d'envergure				
C-11 Érotique				
C-12 Commerce de gros	■	■	■	
C-13 Commerce particulier			■	
I-1 Industrie légère	■	■	■	
I-2 Industrie diverse	■	■	■	
I-3 Industrie extractive	■			
I-4 Industrie de la pêche				
I-5 Industrie contraignante		■	■	
I-6 Déchets dangereux	■	■	■	
I-7 Industrie artisanale	■	■	■	
P-1 Communautaire				
P-2 Utilité publique	■	■	■	
P-3 Parc et espace vert				
R-1 Récréation extensive				
R-2 Récréation et loisirs				
R-3 Récréation particulier				
A-1 Agriculture				
A-2 Agriculture sans élevage				
A-3 Foresterie				
ZC-1 Conservation				
Usages spécifiquement permis				
Usages spécifiquement prohibés				
Marge de recul avant min. (m)*	8	8	5	
Marge de recul latérale min. (m)*	3	3	3	
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	6	6	6	
Marge de recul arrière min. (m)*	5	5	6	
Hauteur maximale (étage)*	2	2	2	
Coefficient d'emprise au sol max (%)	60 %	60 %	60 %	
Type d'entreposage extérieur autorisé	C,D,F	C,D,E,F	C,D,F	
Dispositions particulières	N.1			
Amendement				

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

- Signifie que l'usage est autorisé.
Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 : Dispositions relatives à la réhabilitation des sols (art.15.8 du règlement)

FEUILLET 7

ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (P)

Classe d'usage et implantation	19-P	20-P	21-P	22-P	23-P	24-P
H-1 Unifamiliale isolée						
H-2 Unifamiliale jumelée						
H-3 Unifamiliale en rangée						
H-4 Bifamiliale isolée						
H-5 Trifamiliale isolée						
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée						
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée						
H-8 Multifamilial et collectif						
H-9 Maison mobile et unimodulaire						
H-10 Chalet						
C-1 Accommodation						
C-2 Détail, administration et service						
C-3 Véhicule motorisé						
C-4 Poste d'essence						
C-5 Station-service						
C-6 Commerce extensif						
C-7 Restauration						
C-8 Débit de boisson						
C-9 Hébergement léger						
C-10 Hébergement d'envergure						
C-11 Érotique						
C-12 Commerce de gros						
C-13 Commerce particulier						
I-1 Industrie légère						
I-2 Industrie diverse						
I-3 Industrie extractive						
I-4 Industrie de la pêche						
I-5 Industrie contraignante						
I-6 Déchets dangereux						
I-7 Industrie artisanale						
P-1 Communautaire	■	■	■	■		
P-2 Utilité publique				■		
P-3 Parc et espace vert			■	■	■	
R-1 Récréation extensive						
R-2 Récréation et loisirs				■	■	
R-3 Récréation particulier						
A-1 Agriculture						
A-2 Agriculture sans élevage						
A-3 Foresterie						
ZC-1 Conservation						
Usages spécifiquement permis					7424 745 722	6242
Usages spécifiquement prohibés						
Marge de recul avant min. (m)*	5	5	5	5	5	
Marge de recul latérale min. (m)*	8	8	8	8	8	
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	3	4	4	4	4	
Marge de recul arrière min. (m)*	6	8	8	8	8	
Hauteur maximale (étage)*	2	3	2	2	2	
Coefficient d'emprise au sol max (%)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	
Type d'entreposage extérieur autorisé						
Dispositions particulières						
Amendement						

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

FEUILLET 8

ZONES RÉCRÉATIVES

Classe d'usage et implantation	25-REC	26-REC	27-REC
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
H-5 Trifamiliale isolée			
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelé			
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée			
H-8 Multifamilial et collectif			
H-9 Maison mobile et unimodulaire			
H-10 Chalet	■	■	■
C-1 Accommodation			
C-2 Détail, administration et service			
C-3 Véhicule motorisé			
C-4 Poste d'essence			
C-5 Station-service			
C-6 Commerce extensif			
C-7 Restauration			
C-8 Débit de boisson			
C-9 Hébergement léger		■	
C-10 Hébergement d'envergure			
C-11 Érotique			
C-12 Commerce de gros			
C-13 Commerce particulier			
I-1 Industrie légère			
I-2 Industrie diverse			
I-3 Industrie extractive			
I-4 Industrie de la pêche			
I-5 Industrie contraignante			
I-6 Déchets dangereux			
I-7 Industrie artisanale	■		
P-1 Communautaire			
P-2 Utilité publique	■		
P-3 Parc et espace vert		■	
R-1 Récréation extensive	■	■	
R-2 Récréation et loisirs	■	■	
R-3 Récréation particulier			
A-1 Agriculture			
A-2 Agriculture sans élevage			
A-3 Foresterie	■		■
ZC-1 Conservation	■	■	■
Usages spécifiquement permis	4621 4819 4890		
Usages spécifiquement prohibés		4819 4890	4819 4890
Marge de recul avant min. (m)*	8	8	10
Marge de recul latérale min. (m)*	3	3	10
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	6	6	6
Marge de recul arrière min. (m)*	8	8	10
Hauteur maximale (étage)*	1	2	2
Coefficient d'emprise au sol max (%)	25 %	25 %	25 %
Type d'entreposage extérieur autorisé		N.1	N.1
Dispositions particulières			
Amendement			

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

■ Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 Une bande de protection de soixante mètres (60 m) s'applique autour du lac York. Des modalités d'intervention forestière, dans cette bande de protection, sont à convenir à l'intérieur d'une entente avec Forêt Québec qui spécifiera les modalités particulières applicables

FEUILLET 9

ZONES RÉCRÉATIVES

Classe d'usage et implantation	28-CO	29-CO	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
H-5 Trifamiliale isolée			
H-6 Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelé			
H-7 Bifamiliale en rangée et trifamiliale en rangée			
H-8 Multifamilial et collectif			
H-9 Maison mobile et unimodulaire			
H-10 Chalet			
C-1 Accommodation			
C-2 Détail, administration et service			
C-3 Véhicule motorisé			
C-4 Poste d'essence			
C-5 Station-service			
C-6 Commerce extensif			
C-7 Restauration			
C-8 Débit de boisson			
C-9 Hébergement léger			
C-10 Hébergement d'envergure			
C-11 Érotique			
C-12 Commerce de gros			
C-13 Commerce particulier			
I-1 Industrie légère			
I-2 Industrie diverse			
I-3 Industrie extractive			
I-4 Industrie de la pêche			
I-5 Industrie contraignante			
I-6 Déchets dangereux			
I-7 Industrie artisanale			
P-1 Communautaire			
P-2 Utilité publique			
P-3 Parc et espace vert			
R-1 Récréation extensive	■		
R-2 Récréation et loisirs			
R-3 Récréation particulier			
A-1 Agriculture			
A-2 Agriculture sans élevage			
A-3 Foresterie			
ZC-1 Conservation	■	■	
Usages spécifiquement permis	4832		
Usages spécifiquement prohibés			
Marge de recul avant min. (m)*			
Marge de recul latérale min. (m)*			
Somme min. des marges de recul lat. (m)*			
Marge de recul arrière min. (m)*			
Hauteur maximale (étage)*			
Coefficient d'emprise au sol max (%)	10 %		
Type d'entreposage extérieur autorisé			
Dispositions particulières	N.1		
Amendement			

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

- Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

- * Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 Aucun bâtiment n'est permis.